

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 15.08	Date 10 FEVRIER 2022	
500-06-000978-193					
Juge : SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.					Code : JCOBM5

Partie demanderesse		Avocat(e) (s)	
SADEK ALI ABASS	Présent	Me Michaella Bouchard-Racine GREY CASGRAIN	Présente

Partie défenderesse		Avocat(e)(s)	
SOCIÉTÉ POUR ENFANTS HANDICAPÉS DU QUÉBEC		Me Karine Boily BÉLANGER SAUVÉ	Présente

Greffier(ière) Corinne Arfi	Interprète	Sténographe
Nature de la cause		
DEMANDE EN AUTORISATION DE DÉSISTEMENT		Montant : \$

Cote(s) 89	Requête (s)
---------------	-------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE


Audition AM :	Début 14H30	Fin 14H39	Audition PM :	Début 14H25	Fin 15H25
---------------	----------------	--------------	---------------	----------------	--------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition JUGEMENT
---------------------------------------	---

HEURE

14h30	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification de la cause et des avocats.
14h33	Le Tribunal confirme avoir reçu les déclarations assermentées de Monsieur Sadek Ali Abass et de madame Nour Khanafer accompagnées d'une annexe.
14h33	Me Bouchard confirme avoir déposé les originaux desdites déclarations au dossier de Cour.
14h33	Le Tribunal demande aux procureures de déposer le jugement qui sera rendu aujourd'hui au registre des actions collectives.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 15.08	Date 10 FEVRIER 2022	
500-06-000978-193					
Juge : SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.					Code : JC0BM5

14h33	<p>JUGEMENT :</p> <p>Pour les motifs énoncés oralement et enregistrés numériquement, le TRIBUNAL :</p> <p>ACCUEILLE la demande d'autorisation d'un désistement;</p> <p>AUTORISE le demandeur à se désister de sa demande contre la Fondation Papillon (anciennement Société pour les enfants handicapés du Québec) dans le présent dossier;</p> <p>ORDONNE aux parties de publier le présent jugement ainsi que l'acte de désistement au Registre des actions collectives, dans un délai de 10 jours du présent jugement;</p> <p>SANS frais de justice.</p> <p style="text-align: right;"> _____ Suzanne Courchesne, J.C.S.</p>
14H39	Le Tribunal indique que tous les documents originaux doivent être déposés au dossier de la Cour.
14H39	<p>Levée de l'audience</p> <p style="text-align: center;">_____ Corinne Arfi, Adj/g.a. C.S.</p>

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

[1] Le 14 février 2019, le demandeur Sadek Ali Abbas dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la Fondation Papillon (alors désignée la Société pour les enfants handicapés du Québec) pour le compte du groupe proposé défini comme suit :

Toutes les personnes physiques qui ont participé à l'activité nommée camp d'été organisée par l'Association Culturel Bridges qui devait se tenir au Camp papillon du vendredi 26 au dimanche 28 août 2016, qu'elles soient membres de l'Association Culturel Bridges ou non.

(le Groupe proposé)

[2] Cette demande vise à obtenir des dommages compensatoires pour le préjudice qu'auraient subis les membres du Groupe proposé dans le cadre d'événements qui se sont déroulés en août 2016 au Camp Papillon.

[3] Ce dossier a été suspendu à la demande des parties dans l'attente du sort d'une action individuelle exercée par l'Association Culturel Bridges (**l'Association**) contre la Fondation Papillon, sur la base des mêmes faits et des mêmes allégations que celles formulées à la demande d'autorisation (**le dossier individuel**)¹.

[4] Le 6 novembre 2021, les parties concluent une entente de règlement hors Cour dans le dossier individuel et dans le présent dossier (**l'Entente de règlement**).

[5] Dans le cadre de l'Entente de règlement, les parties conviennent d'un désistement de la présente demande en autorisation d'exercer une action collective et du versement de l'indemnité totale perçue par le demandeur, à l'Association.

[6] Or, contrairement aux règles prévues au Code de procédure civile, les parties conviennent du désistement et le déposent au présent dossier de la Cour, sans préalablement demander et obtenir l'autorisation du tribunal conformément à l'article 585 C.p.c.

[7] À la demande du tribunal, le demandeur présente une demande afin d'être autorisé à se désister de la demande d'autorisation. Cette demande est datée du 7 décembre 2021 et est accompagnée d'une déclaration assermentée du demandeur et d'une copie du Reçu, quittance mutuelle et transaction signé par les parties le 1^{er} et le 6 novembre 2021.

[8] On y allègue que la très grande majorité des membres du Groupe proposé sont aussi membres de l'Association et par conséquent, qu'ils bénéficieront de l'indemnité versée aux termes de l'Entente de règlement. Ceux qui ne sont pas membres de l'Association entretiendraient des liens étroits avec elle. Ils profiteront donc, selon le demandeur, de la transaction intervenue.

[9] Le demandeur et le représentant de l'Association ont convenu de procéder par la voie d'un désistement plutôt que d'un règlement hors Cour de l'action collective pour des raisons économiques, afin d'éviter les honoraires et débours découlant du

¹ Dossier de la Cour Supérieure portant le numéro 500-17-099748-173.

processus d'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective et vu la modicité du montant du règlement intervenu.

[10] Le Tribunal a rencontré les procureurs des parties dans le cadre d'une conférence de gestion tenue le 16 décembre 2021. Il les a informés de sa perception qu'il s'agit ici d'un règlement de l'action collective et non d'un désistement. Les dispositions du Code de procédure civile requièrent qu'une transaction qui intervient dans le cadre d'une action collective soit approuvée par le tribunal, après qu'un avis aux membres ait été publié (art. 590 C.p.c.).

[11] Puisque le groupe est composé de 86 membres putatifs dont les noms et coordonnées sont connues du demandeur et dans un souci de proportionnalité et d'économie des ressources judiciaires, il a été convenu lors de cette conférence de gestion que le demandeur M. Abbas communique avec tous les membres et obtienne de leur part une confirmation écrite de leur consentement à la transaction intervenue. Le cas échéant, cette démarche permet d'éviter le processus d'autorisation de l'action collective et d'approbation de la transaction puisque tous les membres sont avisés et acceptent les termes de l'Entente de règlement.

[12] M. Abbas et Mme Nour Khanafer ont entrepris de contacter les 86 membres potentiels via différentes plateformes et leur ont transmis un document expliquant la situation et demandé de signer le document en guise de consentement, par voie électronique².

[13] Ils ont recueilli 84 signatures de membres du groupe potentiel sur les 86 membres putatifs, qui acceptent tous le désistement dans les conditions précitées. Les deux autres membres ont déménagé et il n'y aurait aucun moyen d'entrer en contact avec eux³.

[14] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que le désistement de l'action collective tel que prévu à l'Entente de règlement respecte les intérêts des membres putatifs du Groupe proposé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire⁴.

² Déclarations sous serment de Sadek Ali Abbas et de Nour Khanafer datées du 4 février 2022 et Annexes A et B.

³ *Id.*

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.